VENDREDI
27 FÉVRIER 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1109.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BECHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 10 février.

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi qui a donné lieu à une question qui se recommande par sa haute importauce, et qui ne s'était pas encore présentée devant la Cour suprême :

Le privilége accordé par l'article 2101 *aux* GENS DE SERVICE *peut-il être accordé à un ouvrier qui travaille habituellement et même exclusivement pour une maison, lorsque d'ailleurs il est payé à raison de ses travaux et non à temps* ? (Rés. nég.)

Ce privilége doit-il être restreint aux personnes qui louent leurs services à temps et pour un prix déterminé ? (Rés. aff.)

Le sieur Ricœur avait été employé, en sa qualité de brouettier, par une maison de commerce que la veuve Lecoulteux avait à Rouen. Cette maison fit faillite.

Le sieur Ricœur se présenta comme créancier privilégié de la somme de 19,474 fr., tant pour peines et soins que pour avances qu'il aurait eu occasion de faire dans l'exercice de son état de brouettier.

Les syndics de la faillite contestèrent le privilége.

3 juin 1825, jugement du Tribunal de commerce, qui fixe à 2,400 fr. les salaires dus à Jacques Ricœur, le déclare privilégié sur les intérêts de la masse de la faillite jusqu'à concurrence de cette somme, et lui réserve le droit de se pourvoir, pour le surplus de son compte, comme créancier ordinaire.

Jacques Ricœur interjeta appel de ce jugement; les syndiés, de leur côté, s'en rendirent incidemment appelans.

27 août 1825, arrêt de la Cour royale de Rouen, qui déclare Jacques Ricœur créancier privilégié de la somme de 11,110 fr., pour les articles de son compte qui étaient pour peines ou soins, ou pour salaires.

Les syndics se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Me Nicod a soutenu leur pourvoi. « Les brouettiers, a-t-il dit, sont des individus qui se chargent dans l'intérieur de la ville du transport des marchandises. Ce sont de véritables entrepreneurs de transport, tout aussi bien que le sont, à l'extérieur, les commissionnaires de roulage. Ils ont des chevaux, des charrettes, des camions à eux appartenant; et s'il est vrai de dire qu'ils travaillent plus habituellement pour telle ou telle maison, il est certain aussi qu'ils ne sont exclusivement attachés à aucune, en ce sens qu'ils n'engagent point leurs services, et qu'ils peuvent à chaque instant en refuser la continuation. Aussi ne sont-ils points payés au mois ou à l'année, et leur salaire est-il, au contraire, spécial et déterminé pour chaque transport.

» Maintenant, l'art. 2101, n° 4, accorde un privilége *aux gens de service* pour leurs salaires de l'année échue, et pour ce qui leur est dû sur l'année courante. Cette disposition est-elle applicable *aux gens de travail*, aux brouettiers? »

Me Nicod, pour établir la négative, fait observer que les art. 2271 et 2272 distinguent entre l'action des ouvriers et gens de travail, et l'action des domestiques et gens de service; la première de ces actions se prescrit par six mois, et la seconde par un an. Les gens de travail qui ne peuvent demander que six mois de journées ne sauraient avoir un privilége qui les leur conserverait plus d'un an. Il faut donc reconnaître qu'il ne s'agit pas, dans l'art. 2101, des gens de travail, mais seulement des personnes qui se louent à l'année, des domestiques attachés soit à la personne, soit au ménage.

« Or, comme je l'ai démontré en commençant, continue Me Nicod, Jacques Ricœur n'était point attaché au service de la maison Lecoulteux. Il n'avait pas loué ses services à cette maison, même au mois ou à la journée. Il ne pouvait donc pas être classé parmi les gens de service. »

L'avocat, pour rendre cette conséquence plus frappante, signale celle qu'entraînerait le système contraire. « En cas de discussion sur ce qu'on appelle les gages du brouettier, aurait-il fallu, dit-il, aux termes de l'art. 1781 du Code civil, s'en rapporter à l'affirmation du maître? Si Ricœur avait été appelé comme témoin, aurait-on pu fonder un reproche sur la qualité de serviteur? »

Me Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « On regarde communément comme domestiques, dit-il, ceux qui sont plus particulièrement attachés au service de la maison ou du ménage; mais la qualification est générique : elle comprend d'autres personnes que les domestiques proprement dits.

« Il est aussi *homme de service*, l'ouvrier employé exclusivement toute l'année dans une maison, à un travail quelconque, quoique ce travail n'ait pas directement pour objet la personne ou le ménage de celui qui l'emploie. Il importe peu que cet homme de travail reste et vive dans la maison ou qu'il ait une autre demeure : il est, dans l'un et l'autre cas, aux ordres et dans la dépendance du maître. »

L'avocat soutient que telle était la situation de Jacques Ricœur, et il fait remarquer que, si le législateur avait entendu n'accorder de privilége qu'aux domestiques proprement dits, il se serait servi de cette expression, il n'en aurait pas cherché une autre plus générale, plus étendue.

Toutefois il reconnaît que les ouvriers et gens de travail, dont l'action se prescrit par six mois, ne peuvent invoquer le privilége des gens de service; mais il soutient avec force que l'on ne peut en conclure que tous ceux qui ne sont pas domestiques soient ouvriers et gens de travail, et qu'un brouettier attaché exclusivement tous les jours de l'année au service d'une maison de commerce doit être rangé dans la classe des gens de service, et non dans celle des ouvriers.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui nous a paru extrêmement remarquable, et rédigé avec un soin tout particulier. En voici le texte :

Vu l'art. 2093 du Code civil, l'art. 2101 du même Code;

Considérant que le privilége des gens de service pour l'année échue de leurs salaires et ce qui est dû sur l'année courante, n'est relatif qu'aux personnes qui louent leurs services à temps et pour un prix déterminé (ce qui était compris, avant le Code, sous la dénomination de serviteurs dans les articles corrélatifs, soit de la coutume de Paris, soit des ordonnances, et sous celle de *domestique*, dans l'art. 11, § 4 de la loi du 11 brumaire an VII.);

Que les priviléges sont de droit étroit, et que celui *des gens de service* ne doit pas être étendu aux ouvriers qui, louant leurs soins, leur peine ou leur industrie, pour un objet déterminé et pour un prix proportionné à l'ouvrage qu'ils font, ne sont pas en état de domesticité relativement aux personnes qui les emploient à des travaux et à des ouvrages de leur profession;

Considérant que les art. 2271 et 2272 du Code civil distinguent, relativement à la prescription, l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, de celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, et qu'on ne peut pas supposer que le législateur les ait confondus au titre des priviléges;

Considérant qu'il résulte 1° de l'exploit introductif d'instance, que Jacques Ricœur se présentait comme *un homme de peine, s'occupant personnellement des transports dont il avait la conduite comme premier ouvrier;* 2° du fait constaté par le Tribunal de commerce et non contredit par la Cour royale, qu'il avait sur les livres de la maison Lecoulteux, un *compte d'intérêt* de tout ce qui lui était dû tant pour avances que pour salaires; 3° des articles de son compte relatés dans l'arrêt attaqué, qu'il était employé, sans engagement à temps, à faire transporter des marchandises, et qu'il était payé en proportion des transports effectués;

Que la circonstance relevée par la Cour royale, que les brouettiers sont attachés souvent à une seule maison de commerce qui ne règle leurs salaires qu'à la fin de chaque année, sauf les à-comptes dont ils peuvent avoir besoin dans le cours de l'année, ne suffit pas pour faire sortir ledit Ricœur de la classe des ouvriers ou des entrepreneurs de transports, pour le placer dans celle des gens de service, et qu'en jugeant le contraire, cette Cour a faussement appliquée l'art. 2101, § 4 du Code civil, et violé l'art. 2093 du même Code;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et, pour être fait droit sur le fond, renvoie les parties devant la Cour royale d'Amiens.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (2e et 3e chambres).

(Correspondance particulière.)

Nouvelles scènes entre le Tribunal et un juge-auditeur.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs des différends qui se sont élevés entre le Tribunal civil de Marseille et M. A. Lombardon, juge-auditeur près ce Tribunal.

Plusieurs scènes affligeantes ont été la suite de l'insistance de M. Lombardon à vouloir siéger comme juge, et des refus qu'il a éprouvés dans toutes les chambres du Tribunal où il s'est présenté. Deux scènes de même nature se sont renouvelées le 10 février aux audiences des 2e et 3e chambres de ce Tribunal. Voici le résultat de ce qui s'est passé :

A une heure et demie environ, l'audience de la 3e chambre (police correctionnelle) a été ouverte. M. le président de la Boulie et les deux juges ordinaires ont pris place au Tribunal. Après eux s'est présenté M. Lombardon, qui s'est assis à une petite distance de l'un des juges. A l'instant le Tribunal s'est levé, et M. le président a déclaré à M. Lombardon qu'il ne pouvait siéger avec le Tribunal, puisqu'il n'était pas attaché à la 3e chambre. M. Lombardon a demandé à M. le président si c'était une remontrance qu'il lui faisait, ou un ordre qu'il lui donnait, et il allait entrer en explication, quand M. le président, suspendant l'audience, a quitté la salle, suivi des autres juges, sans doute pour aller dresser procès-verbal en la chambre du conseil.

Pendant ce temps, l'audience de la 2e chambre avait été ouverte et les plaidoiries étaient commencées. M. Lombardon entre en robe dans la salle; il va s'asseoir sur un fauteuil auprès du Tribunal, à la suite d'un juge-auditeur attaché à la seconde chambre, mais n'ayant pas voix délibérative. M. le président Borély l'invite, par un signe, à se retirer auprès de messieurs les gens du Roi. M. Lombardon fait observer à voix basse à M. le président qu'il ne prétend pas prendre part à la délibération, mais seulement assister à l'audience comme magistrat; et, pour expliquer mieux son intention, il recule son fauteuil à l'extrémité opposée.

Aussitôt M. le président déclare l'audience supendue, et se rend avec les juges dans la chambre du conseil où l'on ne permet pas à M. Lombardon d'assister à la délibération qui va s'ouvrir. Le jeune magistrat rentre dans la salle d'audience et est à l'instant entouré d'un grand nombre d'avocats et d'avoués avec lesquels il s'entretient avec chaleur.

Après une demi-heure d'attente la porte de la chambre s'ouvre, un huissier en sort, monte à l'estrade où d'ordinaire le Tribunal siége, et se met en devoir de changer la disposition de la table et des fauteuils. Il éloigne cette table et ces fauteuils de celui occupé d'abord par M. Lombardon, et entre le siége de ce dernier et ceux du Tribunal, il place une chaise comme pour établir une séparation. Cela fait, le Tribunal reprend séance. M. Lombardon reste debout à la barre des avocats; M. le président prend la parole :

« M. Lombardon, dit-il, le Tribunal vous invite à prendre la place que vous avez demandée », et d'un geste il lui désigne le fauteuil séparé des autres.

« Messieurs, répond M. Lombardon, je ne puis prendre cette place, je craindrais que la dignité du Tribunal ne se trouvât compromise, si l'on pouvait dire que je l'ai contraint de se déplacer, et que je l'ai fait reculer; je resterai au barreau. — Vous voulez rester au barreau? dit M. le président. — Oui, Monsieur, répond M. Lombardon, si le Tribunal m'y autorise; au surplus..... — Le Tribunal ne peut vous entendre, dit M. le président; l'audience est suspendue. »

Les juges se lèvent et rentrent dans la chambre du conseil. Au moment où la suspension de l'audience était prononcée, M. Lombardon se dépouillant de sa robe et de sa toque, s'écriait qu'il resterait au barreau comme simple particulier; mais déjà le Tribunal était en marche, et cet acte n'avait pu être remarqué par lui.

Après cet incident, des groupes se forment encore dans la salle d'audience. M. Lombardon, mêlé aux avocats, déclare qu'il est décidé à donner sa démission lorsqu'il aura obtenu la justice qu'il réclame. Des conversations très animées s'établissent, et plus d'une heure s'écoule sans que le Tribunal reparaisse. Enfin, à quatre heures environ, il reprend séance, et M. Lombardon, revêtu des insignes de magistrat, reprend sa place à la barre. M. le président ne prononce que ces mots : « Attendu l'heure avancée, l'audience est levée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy Claye.)

Audience du 26 février.

Mlle DUTERTRE, ACTRICE DE L'ODÉON, CONTRE M. LEMÉTHÉYER, DIRECTEUR.

Me Locard, agréé, se présente au nom de Mlle Dutertre, et s'exprime en ces termes : « Au mois de septembre 1827, ma cliente s'engagea au *théâtre royal de l'Odéon*, pour jouer les *grandes coquettes et les jeunes premières*. M. Sauvage était alors directeur. C'est M. Lemétheyer qui le remplace aujourd'hui; cependant l'engagement du mois de septembre approche de son terme; il expire le 1er avril prochain. On sait que le renouvellement de l'année théâtrale a lieu à Pâques. Il importe, par conséquent, à Mlle Dutertre, de s'assurer si elle est libre ou non. Voici quelle est la position de cette actrice : le nouveau directeur lui a promis, de la manière la plus positive, de la réengager à raison de 6000 fr. d'appointe-

mens fixes par an, et de 10 fr. pour feux par chaque jour de représentation. Au mépris de la parole donnée, M. Lemétheyer a fait débuter, il y a quelques mois, une demoiselle Aglaé, précisément dans les rôles de l'emploi de Mlle Dutertre. Cette dernière, justement alarmée d'une apparition aussi inattendue, fit entendre des plaintes. M. Léon Halevy, secrétaire-général de l'administration, s'empressa de rassurer la *jeune première*, et lui écrivit qu'elle pouvait toujours se considérer comme réengagée, les débuts de Mlle Aglaé, n'ayant eu lieu que par complaisance pour M. le vicomte Sosthènes de Larochefoucauld. Quatre ou cinq mois se sont écoulés, et M. Lemétheyer n'a pas encore exécuté sa promesse : loin de là, il a engagé pour l'emploi des *amoureuses* et des grandes *coquettes*, une demoiselle Lejeune, à qui il ne doit donner que 1800 fr. par an. Ainsi, il est évident qu'on a l'intention d'expulser l'ancienne *amoureuse*. Il paraît en effet que le nouveau directeur veut composer une nouvelle troupe à quinze ou dix-huit cents francs d'appointemens par tête, et qu'il a pris la résolution de congédier tous les artistes engagés qui ne consentiront pas à se réduire à ce taux. L'économie est une fort belle chose; mais il ne faut pas la faire en violant une obligation formelle. M. Lemétheyer a promis de réengager Mlle Dutertre sur le pied de 6000 francs par an et 10 fr. de feux. Cette promesse est prouvée par trois lettres de M. Léon Halevy, que je vais faire passer sous les yeux du Tribunal. D'ailleurs, d'après les usages reçus au théâtre, tout artiste engagé qui n'est pas prévenu, six mois avant l'expiration de son engagement, qu'on cessera de l'employer, se trouve réengagé de plein droit. Le directeur de l'Odéon doit donc être condamné à reconnaître Mlle Dutertre comme faisant partie de sa troupe pour la prochaine année théâtrale. »

Me Durand a présenté les moyens du défendeur. « M. Lemétheyer seul, a dit l'agréé, a le droit de contracter des engagemens avec les artistes dramatiques : celui que la demanderesse exhibe en est une preuve convaincante; car cet engagement est signé par M. Sauvage, alors directeur, et non pas par un secrétaire d'administration. Pour que la demande fût justifiée, il faudrait qu'on prouvât que M. Lemétheyer avait donné à M. Léon Halevy pouvoir suffisant pour contracter. Or, cette justification n'est pas faite; aucun mandat n'a été donné par le directeur à son secrétaire. M. Lemétheyer désavoue les lettres écrites à la demanderesse. Le signataire de ces lettres n'a jamais été autorisé à tenir le langage qu'on lui prête. Mlle Dutertre, ne pouvant produire aucun engagement émané du défendeur, doit évidemment être déclarée non recevable.

» Quant à ce qu'on on a dit sur la nécessité où se trouvait l'administration de prévenir six mois d'avance, l'usage est entièrement contraire à cette allégation. Le Tribunal va en sentir parfaitement la raison. Si le directeur prévenait six mois d'avance, l'acteur piqué dans son amour-propre, et lésé peut-être dans sa fortune, ne manquerait pas pendant tout ce délai de nuire par tous les moyens en son pouvoir aux intérêts de l'administration qui répudierait ses services. Je suis donc fondé, sous tous les rapports, à conclure au rejet de la demande. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement dont suit la teneur :

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces produites par la demanderesse, que Lemétheyer soit tenu de renouveler son engagement;

Le Tribunal la déclare non recevable dans son action et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audiences des 20 et 26 février.*

(Présidence de M. le baron Bailly.)

La résistance opposée par un citoyen à un agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions, cesse-t-elle d'être un crime ou un délit lorsque cet agent lui-même excède les droits que la loi lui a attribués ? (Rés. nég.)

Un garde-chasse de S. A. R. le prince de Condé surprend, dans une forêt appartenant à ce prince, le sieur Ducourbe et autres, chassant avec des collets. Non seulement ce garde dresse procès-verbal, comme il en avait le droit et le devoir, mais il veut visiter le sac que portaient Ducourbe et ses compagnons, et s'emparer des collets qu'il croit y être renfermés. Les chasseurs opposent de la résistance; ils prétendent que la loi ne donne au garde que le droit de dresser procès-verbal et non de les désarmer.

Ils sont traduits en police correctionnelle comme coupables de résistance à un agent de l'autorité; mais le Tribunal de Beauvais, jugeant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Senlis, les renvoie de la plainte, en se fondant sur ce que le garde-chasse ayant voulu excéder les pouvoirs que la loi lui donnait, la résistance qui lui avait été opposée ne pouvait avoir le caractère d'un délit.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation : ce magistrat soutient, dans son mémoire, que la défense, établie par la loi du 30 avril 1790, à tout garde chasse de s'emparer des armes du chasseur, ne peut s'appliquer qu'aux armes *à feu*; que, dans l'espèce, il s'agissait seulement de la saisie de lacets qui ne pouvaient être compris dans cette prohibition; que, dans tous les cas, la résistance opposée au garde chasse, agent de l'autorité, ne pouvait perdre le caractère de délit, parce que celui-ci aurait excédé ses pouvoirs.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé que le premier moyen invoqué par M. le procureur du Roi était mal fondé : qu'en effet on devait entendre, par le mot *armes*, dont se sert la loi, non seulement les *armes à feu*, mais toute espèce de moyen de destruction. « Mais, a ajouté ce magistrat, résulte-t-il de là que les prévenus devaient être renvoyés de la plainte? Non, sans doute; car le citoyen ne peut pas être juge du droit de celui qui agit au nom de l'autorité; il doit obéir et se soumettre à cet agent. Si ce principe n'était pas admis, il n'y aurait plus de gouvernement possible; que le citoyen, s'il croit qu'il y a abus de pouvoir, porte ses plaintes devant l'autorité supérieure; mais, dans aucun cas, sa résistance ne peut être légale. »

A l'audience de ce jour, 26 février, la Cour, au rapport de M. de Crouzeilhes, a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et de l'instruction, que les deux gardes forestiers dont s'agit, agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des lois sur la chasse, lorsque les prévenus se sont livrés envers eux à des menaces, injures et violences pour se soustraire aux recherches de ces deux agens;

Attendu que, dès lors, les prévenus étaient passibles des peines portées, soit par l'art. 209, soit par l'art. 224 du Code pénal, et qu'ils ne pouvaient échapper aux peines portées par l'un ou l'autre de ces articles, sous prétexte que l'investigation des gardes forestiers était irrégulière;

Attendu que les prévenus pouvaient porter leurs plaintes à l'autorité supérieure contre les agens qui auraient excédé leurs pouvoirs, mais que les citoyens ne sont pas libres de s'opposer aux actes des agens de l'autorité, lorsqu'ils jugent que ces actes sont plus ou moins contraires à la loi; qu'en renvoyant les prévenus de la plainte, le jugement attaqué a violé soit l'art. 209, soit l'art. 224 du Code pénal;

Casse et renvoie devant la Cour royale de Paris.

Audience du 26 février.

Sébastien Michellini a été déclaré coupable de tentative de sept meurtres, dont cinq tentés dans la même journée. La Cour de justice criminelle de Corse, faisant application de l'art. 304 du Code pénal, qui dispose que lorsque le meurtre aura été précédé ou suivi d'un autre crime, il sera puni de la peine de mort, condamna Michellini à la peine capitale.

Il se pourvut en cassation.

Me Teyssère, son défenseur, a soutenu que, pour que la peine de mort pût être appliquée au crime de meurtre, il fallait que le crime qui l'avait précédé ou suivi fût d'une autre nature; que chaque meurtre commis ou tenté dans une même journée, devait être apprécié séparément et indépendamment l'un de l'autre.

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, a déclaré qu'il avait été fait une juste application dudit art. 304, et a rejeté le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté, après avoir entendu les observations de Me Teyssère, le pourvoi de Sauveur Ottavi, condamné à la peine de mort par la Cour de justice de Corse, pour crime d'incendie.

Elle a aussi rejeté les pourvois de Toussaint-Paul Verelli, condamné à la même peine par la même Cour, pour crime d'incendie et tentative d'assassinat; de François-Joseph Herbage, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises du Nord, pour crime d'assassinat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 26 février.

Eau de Cologne. — M. Jean-Marie Farina. — Plainte en contrefaçon.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 de ce mois, nous avons rapporté les débats auxquels a donné lieu une nouvelle plainte en contrefaçon de l'*admirable eau de Cologne*, dont M. Jean-Marie Farina se dit l'inventeur. Aujourd'hui la cause est revenue avec M. l'avocat du Roi.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, Jean-Marie Farina, né en 1785, à Sainte-Marie-Majeure, en Sardaigne, et seulement naturalisé Français en 1821, se prétend aujourd'hui en France seul et exclusif possesseur du secret et du débit de l'*eau dite de Cologne*, à laquelle, selon lui, dès son origine, on aurait imposé le nom d'*eau admirable*. Cette *eau admirable*, ce cosmétique presque divin, dérobé sans doute à la source de quelque fontaine de Jouvence, et destiné, plus que tout autre, à

Réparer des ans l'irréparable outrage,

Cette *eau de Cologne*, appelons-la modestement par son nom, le secret en aurait été découvert en 1727, il y a présentement plus d'un siècle, par un de ces hommes rares que dans sa bonté le ciel daigne faire quelquefois apparaître un instant sur la terre, *Jean-Paul Féminis, négociant à Cologne*.

» Ce Jean-Paul Féminis n'était pas sans doute, Messieurs, un de ces négocians vulgaires, à la façon de ceux que vous apercevez en ce moment sur le banc des prévenus. Tout nous porte à supposer qu'à la science déjà si difficile du négoce, il réunissait, selon toute apparence, les connaissances les plus profondes dans la chimie de cette époque. Rival heureux de Vanhelmont et de Paracelse, il avait su soumettre à la puissance de son alambic les végétaux les plus précieux qui couvrent la surface du globe, et en avait extrait un suc ou une essence dont les vertus *palingénésiques* ne devaient ni plus ni moins, selon lui, que régénérer l'espèce humaine, et lui procurer, sinon l'immortalité tout entière, du moins le prolongement de ses agrémens physiques presque indéfini.

» Cependant, Messieurs, malgré l'invention et sans doute aussi l'usage long-temps continué de sa merveilleuse composition, Jean-Paul Féminis comme tant d'autres grands hommes qui l'ont précédé et suivi, paya son tribut à la nature.

» Jean-Marie Farina nous apprend qu'en mourant, Féminis laissa à son aïeul, Jean-Antoine Farina, la possession du secret de l'eau de Cologne. A quel titre Jean-Antoine Farina devint-il le confident fortuné du secret de cette *eau admirable* qui, pour lui et sa postérité, allait devenir celle du Pactole? On ne nous l'a point appris; mais seulement on nous a dit, ce que nous ne contestons nullement, que Jean-Antoine Farina eut quatre enfans.

» Ainsi, comme vous le voyez déjà, ce qui d'ailleurs est incontestable et en quelque sorte de notorieté publique, il existe en Allemagne et en Italie un assez grand nombre de personnes du nom de Farina qui se livrent à Cologne et ailleurs à la fabrication de l'eau, laquelle fait l'objet de la contestation actuelle. Le secret de Féminis, transmis fidèlement sans doute à tant de générations diverses, aura bien pu, comme tant d'autres secrets, ne pas être fort religieusement gardé; car en Allemagne comme en France et ailleurs, il existe beaucoup de fabriques d'eau dite *de Cologne*, et un bien plus grand nombre de personnes qui se mêlent d'en débiter, en indiquant sur les boîtes ou les fioles qui les renferment, le nom de celui qui, le premier, lui imprima la célébrité dont elle jouit, le nom de Farina. »

Après avoir exposé l'état de la procédure, M. l'avocat du Roi rappelle que toute la question du procès à l'égard des inculpés est de savoir si, parce qu'ils ont appliqué sur leurs boîtes d'eau de Cologne, le nom de Farina, la loi du 28 juillet leur est applicable, et à l'égard de Louis Laugier en particulier, si la reproduction par lui faite sur ses étiquettes des trois écussons existant sur celles du plaignant, constitue le même délit.

Toutefois avant de s'expliquer sur ces deux questions dans l'intérêt de la partie publique, M. l'avocat du Roi pense avoir le droit de demander si Jean-Marie Farina peut continuer de figurer au procès en qualité de partie civile, ou s'il ne doit pas, avant tout, être déclaré non recevable dans son intervention. Après avoir rappelé les principes de la matière et le sentiment unanime des auteurs, notamment celui de Merlin (*Questions de droit*, au mot *Question d'état*, page 253), le ministère public établit que le nom de Farina est commun à un très grand nombre de personnes faisant plus ou moins, à Cologne, en Allemagne, en Italie et ailleurs, le commerce d'eau de Cologne; que, parmi elles, plusieurs font précéder leur nom de famille des deux prénoms appartenant spécialement à l'intervenant. De là il conclut que si un membre de la famille Farina vient attaquer celui qui aura illégalement appréhendé le nom de Farina, on pourra lui répondre que son intérêt n'est pas direct, ni son droit formé, puisque rien ne détermine de quelle personne du nom de Farina plutôt que de telle autre, la justice aura à s'occuper; que dès lors l'intervenant doit être déclaré non recevable.

Mais se frayant une route toute nouvelle, le ministère public, pour contester à l'intervenant sa qualité de partie civile, établit qu'en 1808 Jean-Marie Farina n'avait pas perdu la qualité d'étranger; que cette condition est restée jusqu'en 1821, époque à laquelle il a obtenu des lettres de naturalisation; que c'est alors seulement qu'il a commencé à jouir en France de l'exercice des droits civils. Or, pour qu'un étranger puisse jouir en France de l'exercice de ces droits, il faut, selon l'art. 13 du Code civil, qu'il soit admis par l'autorisation du Roi à y établir son domicile, et Jean-Marie Farina ne justifie aucunement de cette autorisation antérieurement à 1821.

L'art. 18 de la loi du 22 germinal sur la police des fabriques et manufactures porte « que nul ne pourra former » action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt » d'un modèle au greffe du Tribunal de commerce, d'où » relève le chef-lieu de la manufacture et de l'atelier. » « Mais cette loi, dit M. Fournerat, a pour objet de protéger les manufactures françaises. C'est là son but unique et spécial. Ce n'est pas l'industrie de l'Anglais, de l'Allemand ou de l'Italien, de l'habitant de Cologne ou de quelque autre ville anséatique que la loi du 22 germinal a eu en vue : c'est l'industrie française, l'industrie nationale, essentiellement nationale, que cette loi a voulu à la fois secourir et protéger.

» Or, on se le demande, ces formalités si graves, si importantes dans l'intérêt du commerce et des manufactures françaises, ces formalités ne sont-elles pas essentiellement des actes de droit civil, et pourraient-elles être remplies par un individu impuissant à exercer en France le droit civil! Serait-il possible de supposer qu'un Anglais, qu'un Italien, qu'un industriel étranger, quel qu'il soit, puisse, en arrivant en France et en déposant dans un greffe du Tribunal de commerce le modèle de la marque des objets de son industrie, traduire devant les Tribunaux un Français, sous le prétexte de contrefaçon ou d'altération de cette marque, et vienne obtenir contre lui des condamnations corporelles? A coup sûr une semblable supposition est trop anti-française, trop anti-nationale, pour que nous ayons besoin d'y insister plus long-temps et de chercher à établir l'absurdité de son affirmative. »

M. l'avocat du Roi pense donc que sous tous ces rapports le plaignant est non recevable. Toutefois, sur la question de pénalité, attendu qu'il est constant au procès que l'eau de cologne ainsi étiquetée du nom de Farina, a été fabriquée à Paris, ce qui rend les prévenus passibles des peines prononcées par l'art. 423 du Code pénal, aux termes de la loi du 28 juillet 1824; mais, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, M. l'avocat du Roi conclut à ce que les prévenus soient condamnés seulement en 50 fr. d'amende.

Me Dupin jeune réplique aussitôt : « Messieurs, dit l'avocat, à entendre les discussions de la dernière audience, il semblait que le plaignant était accusé, et que les prévenus étaient accusateurs. S'il était permis de réparer le tort qu'on a fait à autrui avec des sarcasmes et des épigrammes, certes nous n'aurions plus rien à demander à nos adversaires; ils se sont libérés entièrement. A l'audience de ce jour, M. l'avocat du Roi a cru devoir continuer cette guerre de plaisanteries et de jeux de mots. Pour moi, Messieurs, j'avoue mon impuissance à lutter avec eux dans un tel combat; mais où je les suivrai, c'est dans la discussion des faits, dans cette discussion où il s'agit de défendre la réputation, la probité et l'industrie d'un homme qui jouit d'une juste renommée et de la confiance publique. »

Me Dupin entre de nouveau dans l'examen des faits; il combat la fin de non recevoir présentée par M. l'avocat du Roi, et le suit dans chacun de ses argumens; il répond ensuite aux défenseurs des prévenus.

Après les répliques de Mes Raynouard, Benoît, Vulpian et Berryer, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Caraman, colonel de l'artillerie à cheval de la garde royale.)

Audience du 26 février.

Accusation d'attentat à la sûreté d'un citoyen et d'arrestation illégale.

Le premier jour de l'an, un grenadier du 12e régiment de ligne et un ouvrier nommé Loiseau, entrèrent chez le sieur Charue, marchand de vins, où ils firent une dépense d'environ trois francs. Ils se disposaient à quitter le cabaret, lorsque Charue réclama ce qui lui était dû. Loiseau faisant des difficultés pour le paiement, le grenadier Champagnac revint sur ses pas, et dit à son camarade de ne pas payer. « Je ne vous demande rien, à vous qui êtes mili» taire, dit Charue; les soldats n'ont jamais trop d'ar» gent. » Champagnac se croyant injurié par cette observation, se porta à des violences; il donna un soufflet au marchand de vin qu'il menaçait de son sabre; mais à l'instant la foule qui s'était assemblée s'empara de ce soldat, et le remit à la garde. A peine les bourgeois étaient-ils éloignés de quelques pas, que Champagnac prit la fuite.

Le caporal du poste renvoya alors la garde chercher le marchand de vin. Charue refusa de se rendre au corps de garde, prétendant qu'il était inutile de le déranger de son commerce pour aller porter plainte contre un individu qu'ils avaient volontairement laissé prendre la fuite. Malgré son refus, on le conduisit au poste, où le caporal Beaufils le retint, en lui disant: *Vous êtes à ma disposition; vous resterez ici tant qu'il me plaira, et je ferai mon procès-verbal quand je voudrai.* « Vainement, dit le sieur » Charue, je priai le caporal de me laisser écrire à mon » épouse, et lui envoyer la clé du comptoir dont elle avait » besoin; il s'opposa même à ce que je fisse venir un » commissionnaire. Plusieurs personnes vinrent me réclamer » avec instance, et demandèrent à me faire paraître de» vant un officier de police judiciaire; alors le caporal » écrivit quelques mots, et m'envoya, escorté de deux fu» siliers, chez M. Noël, commissaire de police; ce fonc» tionnaire me fit aussitôt mettre en liberté. «

C'est d'après ces faits que M. le lieutenant-général comte Coutard a traduit devant le conseil de guerre Beaufils et Champagnac, comme prévenus d'attentat à la sûreté de Charue, de voies de fait envers lui et d'arrestation illégale. Voici la pièce textuelle qui était la base principale de la prévention dirigée contre Beaufils:

« M. Charue, marchand de vin, rue du Puis, n° 4, a requi la garde d'aprest avoir lesser les personnes qu'il dizet refusés de payeis ils set caché dans la maison et la garde et revenu seul c'est d'aprest que j'ai renvoyer la garde pour prendre le marchand de vin. — Le chef de poste Beaufils caporal. »

Champagnac, pour se justifier, a prétendu que le marchand de vin l'avait injurié en lui disant *que les soldats n'avaient pas de l'argent*, et Beaufils a soutenu qu'il avait agi légalement, puisque la consigne affichée au corps-de-garde porte *que l'on doit faire venir au poste les personnes qui ont requis la force publique.*

M. le président a fait observer aux prévenus qu'il est inutile et hors de leur devoir de contraindre en pareille circonstance les citoyens domiciliés, qui, par leur position même, présentent des garanties.

Après le rapport fait par M. le comte d'Esparbès, chef d'escadron d'état-major, Me Henrion, a plaidé pour les prévenus qui ont été acquittés et renvoyés à leur corps pour continuer leur service.

Vol des Soupers de Momus *par un soldat.*

Renaud, soldat au 64e régiment de ligne, a une tante qui lui a donné pour étrennes, en 1828, *l'Imitation de Jésus-Christ*, et en 1829, *le Paroissien complet;* mais comme il ne va à la messe que quand il y est contraint par son service, ces deux cadeaux lui étaient, a-t-il dit, fort inutiles. Ses courses dans le beau quartier de la capitale lui donnèrent l'idée de se munir de son *Paroissien* pour le vendre. Il entra donc, le 11 janvier dernier, dans la boutique du libraire Daubrée, passage Vivienne, et là, pendant qu'il offre de vendre *son Paroissien*, il dérobe un livre intitulé *les Soupers de Momus*, qu'il trouve plus conforme à ses goûts. Daubrée lui donne 2 fr. de son volume, et le soldat s'en allait le long de la *galerie Vivienne*, fredonnant la première chanson qu'il trouve dans le chansonnier, lorsque le libraire vint l'interrompre pour lui dire qu'il a oublié quelque chose dans la boutique. « Bah! dit Renaud, pas » possible. — Je vous dis de venir. — C'est pas la peine. » — Venez donc, vous dis-je, et sans esclandre. » Forcé d'obéir, Renaud restitua le chansonnier à tranche dorée et à dos maroquiné, qui lui promettait de si joyeux momens.

Le conseil a condamné l'accusé à un an de prison.

OUVRAGES DE DROIT.

Des Tribunaux administratifs, ou *Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative et quelques vues d'amélioration, par L. A. Macarel, avocat à la Cour royale de Paris, ancien avocat aux conseils et à la Cour de cassation (1).

Quand on lit que, dès l'année 1817, MM. Roy et de Villèle ont donné le signal de l'attaque contre le Conseil d'Etat; quand on les voit, aussi implacables que Caton l'Ancien contre Carthage, conclure chacune de leurs harangues par la proposition de couper les vivres au colosse et de supprimer son allocation au budget, on s'étonne à bon droit que ce Conseil ait traversé intact et florissant les trois ministères de l'un et le long ministère de l'autre, et que sa constitution vivace ait résisté aux efforts multipliés tentés pour l'anéantir ou le modifier.

En effet, indépendamment des attaques dirigées contre lui chaque année dans les deux chambres, il a été le but spécial d'un grand nombre d'écrits dont le premier, et l'un des plus remarquables sans aucun doute, est celui que M. de Cormenin publia en 1818 sous ce titre: *du Conseil d'Etat envisagé comme conseil et comme juridiction.* Ce livre, qui commença avec tant d'éclat la réputation de son auteur, renferme sur la justice administrative une foule d'idées et de vues qu'on a prises depuis pour base de toutes les réformes et améliorations proposées, et dont quelques critiques, par ignorance ou légèreté, ont exclusivement fait honneur aux derniers venus.

M. Macarel n'a eu garde de se traîner sur ces voies déjà frayées. Il appartenait à l'homme qui, avec M. de Cormenin, peut être considéré comme le fondateur de la science du droit administratif en France (2), d'élever le point de vue de la question et d'agrandir le sujet en y touchant. Non content de porter ses regards sur le sommet de l'édifice, il embrasse d'un même coup-d'œil toutes les parties qui le composent. C'est un système tout entier, qu'il déroule et qu'il analyse, et s'il traite du Conseil d'Etat, ce n'est qu'après avoir étudié dans son isolement et dans ses rapports chacune des institutions qui y aboutissent; en un mot, il envisage l'universalité des Tribunaux administratifs dans leur action propre et combinée, et l'on peut dire qu'à cet égard il offre le tableau le plus instructif et le plus complet qu'il soit possible de désirer. Conseils de préfecture, préfets, ministres, maires, sous-préfets, université, Cour des comptes, Tribunaux des prises, commissions de liquidation, commissions de travaux publics, Conseils de révision, évêques, Conseil d'Etat, apparaissent successivement avec leur organisation, leurs formes, leur compétence, dans cette vaste et minutieuse revue, où, doctrines à part, je ne trouve matière qu'à un seul reproche. En effet, il me semble y voir un peu de confusion dans la distribution des parties, et quoiqu'au premier abord la division en paraisse méthodique, on pourrait souhaiter une classification plus rationnelle des divers ordres de juridictions, soit permanentes, soit temporaires, soit accidentelles. Avouons cependant que ce défaut peut être le résultat d'une volonté réfléchie, et que l'auteur, dont les qualités sont particulièrement la méthode et la netteté, a pu craindre de compliquer à l'excès son plan par ces hiérarchies multiples dont quelques-unes, quoiqu'aboutissant au Conseil d'Etat, ne sont point parallèles, mais se croisent et se combinent dans leurs différens degrés.

Quoi qu'il en soit, ce livre excellent, que M. Macarel a modestement intitulé: *Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, et qui, semblable aux écrits élémentaires de Rollin, peut servir à l'enseignement des plus éclairés, a déjà suscité de ces controverses qui valent mieux que des louanges, parce qu'elles popularisent un nom et qu'il y a gloire à en être l'objet. Si nous parlons de l'ouvrage à notre tour, c'est moins par la prétention d'en signaler le mérite (de plus éminens l'ont proclamé) que pour constater ici la date des idées nouvelles qu'il a mises en circulation, et que d'autres pourraient être tentés de s'attribuer.

Avant d'aborder l'organisation et la compétence des divers Tribunaux administratifs, M. Macarel présente quelques données théoriques sur l'administration et le principe dont elle découle, sur les lois, les fonctions, la jurisprudence et la juridiction administratives. Ces considérations, qui lui servent de point de départ pour l'appréciation de notre système actuel de justice administrative, disposent merveilleusement le lecteur à la sévérité de jugemens qu'appelle cet étrange système, dont l'auteur nous offre successivement l'ensemble et les détails.

Et d'abord qui pourrait ne pas s'unir à lui dans la réprobation dont il le frappe, lorsque, par exemple, on voit qu'au mépris de la distinction si nécessaire entre la juridiction *volontaire* ou *discrétionnaire*, et la juridiction *contentieuse*, au mépris encore du principe qu'administrer doit être le fait d'un seul, mais juger, le fait de plusieurs, les préfets et les ministres exercent en beaucoup de cas la juridiction contentieuse, et s'érigent en Tribunaux. C'est en vain qu'on voudrait les défendre en prétendant que leurs décisions, rendues sur la réclamation qu'a suscitée un acte administratif, sont encore des actes de pure administration, non de contentieux, et que le pouvoir réglementaire a le droit d'expliquer et de maintenir ou modifier ses arrêtés. Mais une foule d'exemples cités par M. Macarel, et tirés des fastes mêmes de la jurisprudence, prouvent sans réplique que les préfets et les ministres prononcent trop souvent sur des espèces réellement contentieuses, sur de véritables litiges entre des intérêts privés, ou des intérêts généraux et privés en présence. D'ailleurs si les décisions des préfets et des ministres sont des actes de pure administration, pourquoi existe-t-il un recours ultérieur au comité du contentieux? Il y a donc au moins contradiction,

C'est avec regret que nous sommes forcés de négliger les développemens de l'habile publiciste sur un ordre de choses que sa critique embrasse et analyse sous tous les aspects. Juridiction gracieuse, juridiction discrétionnaire, juridiction contentieuse, sont définies et distinguées avec une sagacité qui fortifie les raisonnemens et laisse peu de chances aux réfutations. On ne peut donc le taxer de passion ou d'aveuglement, lorsqu'il conclut cette partie de ses observations en demandant que le *juge administratif* soit toujours distinct de *l'administrateur*, que la juridiction contentieuse des préfets et des ministres soit abolie sans retour, et qu'à l'abri désormais de ces involutions de procédures qu'entraînait la multiplicité des recours, le particulier lésé par l'acte d'un préfet, puisse porter la contestation devant le conseil de préfecture, et lésé par l'acte d'un ministre, devant le Conseil d'Etat.

Voici donc déjà les rouages de la machine singulièrement simplifiés. Mais ce point n'est pas la seule condition d'amélioration. Il en est une autre aussi importante, qui consiste dans l'indépendance des Tribunaux administratifs, au premier comme au second degré. Inamovibilité des membres des conseils de préfecture, aussi bien que du Conseil d'Etat, institution identique à celle des magistrats de l'ordre judiciaire, procédure uniforme et tracée par une loi, publicité des audiences et débat oral, telles sont les garanties nouvelles que M. Macarel appelle avec conviction, sollicite avec chaleur.

Mais puisque son esprit ferme s'attaque ainsi à la racine du mal, sans se laisser toucher par les sophismes de ceux qui crient: l'indépendance du juge administratif entravera l'action du gouvernement! pourquoi n'admet-il pas un mode qui simplifie et rassure encore davantage? Que ne consent-il à voir rayer du dictionnaire les mots *justice administrative*, et déférer aux Tribunaux civils, aux juges ordinaires la connaissance du contentieux administratif? Ainsi disparaîtrait une des plus épineuses difficultés de la matière, je veux dire les questions de compétence. Avec une juridiction unique, plus d'empiétemens, plus de conflits; partant, plus de ces procès, dont la solution, sans résultat pour le fond du litige, épuise en pure perte le temps et la subtilité du Conseil d'Etat.

Pourquoi d'ailleurs multiplier des corps judiciaires dont les élémens constitutifs seraient les mêmes, et dont les dénominations seules varieraient? Si les Cours royales et les Tribunaux de première instance étaient dotés de ces nouvelles attributions, la justice se trouverait plus rapprochée des justiciables que dans le système proposé; à moins qu'on ne créât, suivant le vœu de M. Macarel, des conseils de sous-préfecture dont les conseils de préfecture formeraient le degré supérieur; mais ce seraient peupler de juges le territoire, et faire payer un peu cher à la masse des contribuables la plus grande commodité de quelques plaideurs.

Que si nos juges ne sont pas aptes à statuer sur des matières qui sont, dit-on, étrangères à leurs études et fortement distinctes des objets de leurs habituelles méditations, eh bien! qu'on adjoigne aux Tribunaux existans des sections spécialement et constamment destinées à connaître des litiges dont il s'agit, composées et recrutées des sujets mêmes dont on propose de former les Tribunaux administratifs, et qui se fondraient dans la magistrature par des prérogatives, un rang et une dénomination communes.

Cette idée, que je ne mets en avant qu'avec réserve, et qui me semble n'avoir pas encore été présentée, concilierait peut-être les opinions diverses, hors celle qui soutient le *statu quo*, et ne veut admettre pour arbitres des différends entre l'administration et les citoyens, que des magistrats amovibles, dépendans, à la discrétion enfin de l'administration.

M. Macarel, préoccupé du plan dont son livre est l'habile développement, ne s'est point arrêté sur ce mode de solution de la question. Il a même peu discuté le système dès long-temps proposé, d'attribuer aux Tribunaux, sans modification aucune, la connaissance des litiges administratifs. Oserais-je me flatter d'avoir pu détruire en si peu de lignes, les motifs qui le portent à refuser de prime-abord cette dévolution; d'avoir pu le convaincre que ses Tribunaux administratifs, organisés en conseils de sous-préfecture, conseils de préfecture, et Cour suprême de justice administrative, ne seraient qu'une véritable superfétation, au moyen de laquelle deux hiérarchies similaires de judicature, deux corps rivaux de nombre et de puissance, s'éleveraient dans l'Etat qu'ils troubleraient sans cesse par leur collision. Quel pouvoir tiendrait la balance entre ces deux forces indépendantes l'une de l'autre, et pourtant toujours en contact? Serait-ce le Conseil d'Etat? Mais vous le voulez réduire à son véritable rôle, au rôle de conseil aulique, de conseil purement privé. Le Roi? Mais à quel titre? C'est à la puissance législative, et non point à l'une de ses branches qu'il appartient de déterminer les compétences mises en question par le conflit, c'est-à-dire non encore définies ou mal définies par la loi.

N'était le défaut d'espace et la longueur de cet article, j'offrirais ici l'analyse de la haute et forte discussion par laquelle M. Macarel établit la nécessité de l'indépendance du juge administratif et réfute les chimériques appréhensions des partisans de l'ordre de choses en vigueur. On verrait comment ses idées peuvent se résoudre dans notre système, qui, au fond, ne diffère du sien que par quelques points de forme, et s'y unit en ce qui concerne les garanties de l'intérêt privé. Je suis donc obligé de renvoyer à l'ouvrage même, où l'homme curieux de s'instruire sur cette grande question trouvera en quelque sorte toutes les pièces du procès, comme tous les principes de la matière; car l'auteur a poussé l'impartialité au point de consacrer un assez grand nombre de pages à l'extrait des opinions professées pour et contre par les orateurs des deux chambres et les publicistes.

Ce livre, où M. Macarel a voulu, comme on dit au palais, *conclure à toutes fins*, et où son ingénieux amour du bien public lui suggère, sur chaque point de détail, des vues subsidiaires d'amélioration à côté des plans de radicale réforme dont l'expérience l'instruit presque à désespérer, ce livre, disons-nous, sera lu, relu et médité, avec profit, parce qu'il est docte et profond, avec plaisir, parce qu'il est singulièrement clair et bien écrit, par quiconque voudra parler, en connaissance de cause, des faits, des abus et des systèmes conçus pour y remédier.

MERMILLIOD, avocat.

(1) Un vol. in-8° à Paris, au bureau du Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, rue des Grands-Augustins, n° 28, et chez J. P. Roret, libraire, quai des Augustins, n° 17 bis.

(2) M. Macarel est auteur des *Élémens de jurisprudence administrative*, publiés avec un grand succès en 1818.

ASSASSINAT D'UNE MÈRE ET DE SA FILLE.

Grasse, le 20 février 2829.

La nuit du 17 au 18 février, vient d'être ensanglantée par un de ces assassinats que l'excès d'audace et de férocité place hors des crimes ordinaires.

La dame veuve Euzière habitait, avec l'une de ses deux filles, en la commune du Bar, chef-lieu de canton, à deux lieues de la ville de Grasse, une maison située dans le quartier le plus populeux et le plus fréquenté du village. Vers les derniers jours de janvier, un vol de quelques bijoux et de quelques pièces d'argent, que la demoiselle Euzière tenait déposés au fond d'une commode, avait été commis à son préjudice, sans qu'aucune trace eût pu en faire découvrir l'auteur. Depuis lors, les dames Euzière faisaient

chaque soir une visite scrupuleuse de tous leurs appartemens. Le mardi 17, elles n'oublièrent point cette précaution; elles descendirent mêmes jusques dans la cave, sans en examiner toutefois l'intérieur: elles se mirent ensuite dans le même lit, la mère, la fille, et une petite fille, âgée de huit ans, qui était venue passer la nuit auprès de son aïeule, avec un frère, âgé de quatorze ans, et qui était couché sur un sopha à côté du lit.

Il paraît qu'un homme se serait caché dans la cave, que sorti de cette retraite, lorsqu'il put supposer que ses victimes étaient plongées dans le premier sommeil, il serait monté au salon, où il aurait coupé en deux morceaux une chandelle qui était sur la cheminée; qu'il serait redescendu à la cuisine pour l'allumer; se serait rendu ensuite dans un appartement supérieur, où il s'est affublé d'une casaque et d'une jupe à l'usage de la demoiselle. De là, tenant d'une main la chandelle allumée, et de l'autre un poignard, il entre dans l'appartement à coucher, et choisissant sa victime, il porte un premier coup dans le côté gauche de la belle-mère, dont les cris éveillent la fille, qui reçoit au même instant un coup de poignard sur la joue gauche. Alors l'assassin, craignant sans doute d'être arrêté par les personnes qui vont accourir au secours de ces malheureuses, souffle la chandelle, la jette sur la figure de la demoiselle, s'enfuit, se débarrasse de la casaque, qu'il abandonne dans l'escalier, et se sauve par une porte de derrière qu'il avait ouverte, emportant la jupe avec lui. Cependant la mère, malgré la profondeur du coup qu'elle a reçu, saute du lit pour demander du secours. Elle court à la fenêtre, qui reste tout ensanglantée; mais ses forces s'affaiblissent, elle se remet au lit, et expire presque aussitôt nageant dans son sang.

La justice s'est empressée de se rendre sur les lieux. Le docteur Lautier, habile chirurgien, chargé de la vérification du cadavre, a constaté que la blessure a été faite avec un instrument triangulaire qui est descendu à travers les poumons, à sept pouces de profondeur; celle de la demoiselle ne présente pas de caractère alarmant; il paraît que le coup a été porté par une main moins assurée, et que le poignard a été arrêté par les os. La jupe a été retrouvée ensanglantée à quelque distance du village: on y remarquait tout près des empreintes de souliers, d'une forme plus élégante que ceux que portent ordinairement des paysans. Les dimensions ont été recueillies avec beaucoup de soin. Les recherches les plus actives pour découvrir l'auteur de cet horrible assassinat ont été jusqu'à présent infructueuses.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— C'est samedi 28 de ce mois que M. l'avocat-général de Vaufreland portera la parole dans l'affaire de MM. Bissette et Fabien, contre l'ex-garde-des-sceaux M. le comte de Peyronnet.

— M. Tabar et M. Cabure habitent la même maison, rue Mauconseil, n° 9; l'un fait des sauces et des ragoûts qu'il offre tous les jours au palais délicat de ses habitués, et donne dans ses salons des bals et des repas de corps; l'autre, dans le silence du cabinet, prépare des exploits, fait des protêts et médite sur les voies d'exécution des jugemens et actes que lui apportent ses nombreux cliens. Les bruits du bal, les chants des convives, le mouvement continuel des cuisiniers et marmitons ont troublé les travaux de l'officier ministériel, et il est venu aujourd'hui porter ses griefs par l'organe de Me Leroy, son avocat, devant la quatrième chambre du Tribunal de première instance. Il demande la résiliation de son bail ou l'expulsion du restaurateur. « L'habitation y est devenue insupportable pour M. Cabure, a dit l'avocat; son cabinet donne sur la cour de même que la cuisine, et la fumée, les odeurs qui s'exhalent sont si fortes qu'il n'est pas possible de tenir un seul instant ouverte la fenêtre du cabinet. »

Le propriétaire de la maison a appelé en garantie le principal locataire qui, à son tour, a actionné M. Tabar.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Leloup de Sancy, avocat du propriétaire, Me David Deschamps, avocat du principal locataire, et Me Colmet d'Aage, avocat du restaurateur, a ordonné que les lieux seraient visités par M. le commissaire de police, devant lequel les parties feraient tels dires qu'elles jugeraient convenables.

— La rue Croix-des-Petits-Champs vient d'être le théâtre d'un double assassinat, dont les circonstances rappellent d'une manière plus horrible encore celui du *passage du Cheval-Blanc*. Un nommé Baker, tailleur, âgé de cinquante-quatre ans, avait eu des relations intimes avec une ouvrière en linge, nommée Marianne, âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans; depuis quelque temps ils ne vivaient plus en bonne intelligence, et la jeune fille avait refusé de le recevoir. Aujourd'hui, à onze heures du matin, Baker se rend chez elle, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, et la trouve avec une de ses amies, comme elle ouvrière en linge. Furieux, il se jette sur Marianne, et lui porte plusieurs coups de couteau; elle tombe morte. L'amie de cette malheureuse, jeune fille de vingt ans, accourt pour la secourir; Baker, avec le même couteau, la même fureur, la frappe de deux coups dans le dos; elle tombe morte également; et aussitôt l'assassin se frappe lui-même dans la poitrine, et tombe sur ses deux victimes.

M. Basset, commissaire de police, est bientôt arrivé sur les lieux. Baker, qui respirait encore, a répondu à toutes ses questions. On l'a transporté à l'hospice: il paraît que la blessure est peu dangereuse, parce que la lame du couteau s'étant recourbée, n'a pas pénétré profondément.

— Un jeune homme de vingt ans, Paul Flamand, s'était pris, pour sa sœur, restée veuve à vingt-un ans, d'une passion qui allait jusqu'à la frénésie; il en était, selon la prévention, amoureux fou; il la suivait en tous lieux, et cet amour rebuté s'était changé en une jalousie terrible. Un jour, au moment où elle rentrait, « *d'où viens-tu si tard?* lui dit-il »; et sans attendre de réponse, il lui porta un violent coup de poing. Des amis communs les séparèrent aussitôt, et on emmena la sœur coucher chez une voisine. Flamand la suivit, et malgré les plus vives remontrances, il passa la nuit assis sur son lit, tantôt en lui disant les choses les plus passionnées, tantôt en la menaçant de la tuer avec un couteau qu'il avait à la main. La sœur effrayée de la violence de cette passion incestueuse, et craignant pour ses jours, se décida à porter plainte et à demander que son frère fût renvoyé dans son pays. Sur cette plainte, Flamand a comparu ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné en une année de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

— Douze femmes ont été exposées ce matin. Parmi elles se trouvait la nommée Bellor, condamnée à 12 années de travaux forcés pour complicité de vol avec effraction. Cette misérable n'a cessé de rire et de montrer la plus révoltante effronterie.

— Hier, à deux heures, une femme âgée de 70 ans environ, stationnait sur le Pont-Neuf, ayant à la main un petit carton qui contenait des rubans de fil. Un inspecteur de police arriva, avec un fusilier et un caporal, arrêta cette malheureuse comme soupçonnée sans doute de mendicité, et la fit conduire à la Préfecture de police. Une foule considérable les suivait, manifestant les plus vifs sentimens de compassion; bientôt, même, par un mouvement spontané, une collecte fut faite et produisit 10 francs qui furent remis à la vieille femme.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE DÉNAIN,

ACQUÉREUR DU FONDS DE DÉTAIL
De AMBROISE **DUPONT** et CIE, rue Vivienne, n° 16.

STATISTIQUE DES LIBERTÉS DE L'EUROPE EN 1829.

PAR M. DE PRADT,

Ancien Archevêque de Malines;

Un volume in-8°. — Prix, 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste.

ILLUSTRATIONS DE L'HISTOIRE DE NAPOLÉON, 4e livraison, composée des Portraits de *Kellermann*, *Corvisart*, *Soult* et du *Duc de Bassano*.

La 5e livraison paraîtra le 2 mars. — Prix de chaque livraison, 2 fr.

EN VENTE

CHEZ HOUDAILLE ET CIE,

Rue du Coq Saint-Honoré, n° 6.

DE

LA DISCIPLINE JUDICIAIRE,

CONSIDÉRÉE

Dans ses rapports avec les Juges, les Officiers du Ministère public, les Avocats, les Notaires, les Avoués, les Huissiers et autres Officiers ministériels.

PAR M. CARNOT,

Conseiller à la Cour de Cassation.

Un vol. in-8°. — Prix: 7 fr. et 8 fr 50 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

SUR UNE SEULE PUBLICATION,

En la chambre des notaires de Paris, y sise, place du Châtelet, par le ministère de Me AUMONT, l'un d'eux,

Le mardi 7 avril 1829, heure de midi,

DU

BEAU DOMAINE

DE

NAINVILLE,

Situé commune de Nainville, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

(*Dix lieues de Paris, route de Fontainebleau.*)

EN SIX LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose de: la ferme d'Auxonnettes, située commune de Saint-Fargeau, près Nainville, et dont les terres sont attenant à la route de Paris à Fontainebleau;

Logement de fermier et bâtimens d'exploitation en bon état; 254 arpens de terre de première qualité; elle est affermée pour seize années, nette d'impôts, 7,590 fr

Mise à prix. . . . . 200,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

La ferme des Fontaines, composée aussi de bâtimens d'habitation et d'exploitation;

290 arpens tant en terres qu'en prés.

Cette ferme est traversée par un ruisseau d'eau vive, et pourrait former un petit domaine particulier; il y a des matériaux pour les constructions que l'acquéreur voudrait y faire; elle est affermée pour 27 années, moyennant 7,540 fr.

Les impôts sont à la charge du propriétaire, et s'élèvent à 590 fr.

Mise à prix. . . . . 170,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Il se compose: 1° du château ou maison de maître, situé à Nainville; cette maison est dans le meilleur état de solidité et de propreté; elle peut loger douze maîtres et un plus grand nombre de domestiques; bâtimens de basse-cour, de communs, buanderie, remises pour douze voitures, écurie pour dix-huit chevaux, dans laquelle il y a une fontaine;

2° Du parc de 120 arpens, dont 50 environ en bois, le reste en vergers et jardins plantés d'une très grande quantité d'arbres à fruits, plus de 600 toises d'espaliers de raisins chasselas de Fontainebleau et fruits des meilleures qualités.

Le parc est d'une grande recherche de propreté; il est percé d'allées spacieuses pour la circulation des voitures et des chevaux.

3° De 380 arpens de bois extérieurs au parc, dont ils ne sont séparés que par un chemin public.

Il y a environ 260 arpens plantés à neuf depuis vingt-six ans, qui sont dans toute la vigueur de leur croissance; ils donnent 31 arpens de coupes réglées par an, et un produit annuel de 12 à 14,000 fr,

4° Et enfin de 155 arpens de roches et de terre de bruyères faisant suite aux bois et au parc.

Ces 155 arpens de roches, qui contribuent à l'agrément de l'habitation, offrent la possibilité de mettre 55 arpens au moins en bons bois; cette opération est déjà exécutée avec plein succès sur 6 ou 7 arpens.

Il y a de plus, sur ces 155 arpens, environ mille pieds de châtaigniers plantés et greffés depuis vingt ans.

Mise à prix. 420,000

QUATRIÈME LOT.

4 arpens et demi de vignes et pépinière, en deux pièces situées au village de Nainville, en face la grille du château, qui n'en est séparé que par le chemin.

Mise à prix. . . . . 4,000 fr.

CINQUIÈME LOT.

Une petite ferme, dite la petite ferme de Nainville ou la ferme de Piat, attenant au parc, composée de bâtimens d'exploitation et d'habitation pour le fermier, et de 130 arpens de terre en labour.

Elle est affermée pour seize années, et rapporte net 3,150 fr.

Mise à prix. . . . . 90,000 fr.

SIXIÈME LOT.

La grande ferme de Nainville, dite de la Pointe, composée des bâtimens d'habitation pour le fermier, et d'exploitation, lesquels sont aussi attenant au parc du côté opposé à la ferme qui compose le cinquième lot.

336 arpens de terre en labour.

9 arpens de vignes.

Le tout affermé, net d'impôts pour seize années, 8,850 fr.

Mise à prix . . . . 225,000 fr.

Il y a en bordures, sur toutes les pièces de terre des quatre fermes, plus de 25,000 pieds d'arbres plantés régulièrement, ayant atteint l'âge de seize ans; ce sont des peupliers, des ormes, des frênes et des pommiers à cidre; ces arbres suivront le sort des fermes, et mettront les acquéreurs dans le cas de réaliser un capital important.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, pour le tout ou en partie.

S'adresser, à Paris, audit Me AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247, dépositaire du cahier des charges, des titres de propriété, de l'atlas des terres, et de celui de leur origine;

A Corbeil, à Me Jozon, notaire et dépositaire du plan.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente de meubles, bronzes, porcelaines et de 1,600 volumes de bons ouvrages, à l'Hôtel royal des Invalides, après le décès de M. le baron Robinet, intendant militaire dudit Hôtel, le samedi 28 février 1829, à onze heures très précises du matin, la notice se distribue chez Me DETERMES, commissaire-priseur, quai Bourbon, n° 19, et GALLIOT, libraire, boulevard de la Madeleine, n° 11.

AVIS DIVERS.

REMÈDE APPROUVÉ POUR LA GUÉRISON DES CORS.

Mme ARMAND, fille et veuve de célèbres médecins, a l'honneur d'engager le public à faire usage de tous les remèdes énoncés dans les journaux pour la guérison des cors, et si l'on ne s'en trouve pas guéri, on pourra s'adresser chez elle en toute confiance, où Mme Armand a ce qu'il faut pour extirper, comme par enchantement, les cors, oignons, durillons, verrues les plus invétérés, sans le secours d'outils tranchans, toujours dangereux; sans causer la plus légère douleur, et sans l'usage de la peau et du linge, qui nuisent à l'élégance de la chaussure. Ayant obtenu la fourniture de toutes les cours de l'Europe, Mme Armand s'est décidée à n'établir aucun dépôt, afin que le charlatanisme ne puisse contrefaire ce remède précieux. Ce n'est donc qu'à son domicile, rue de Cléry, n° 73, à l'enseigne de l'écusson, qu'il faut s'adresser. Elle tient aussi une Pommade qui prévient et guérit les engelures et les crevasses. Le prix de chaque article, est de 5 à 6 fr. (Affranchir.)

Il a paru en quatre ans plus de 100,000 exemplaires de la brochure du docteur COOK, sur les vertus médicales découvertes à la **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE** prise en nature. Jamais ouvrage en médecine n'a été autant lu en si peu de temps, et jamais remède n'a été propagé si rapidement. On trouve cette Graine et la brochure en français, espagnol, anglais, italien et allemand, chez M. Didier, éditeur, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15. (Cité.) Prix, Graine, 16 sous la livre et 1 fr. mondée; Brochure, 1 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. par la poste; les autres 2 fr. et 2 fr. 50 c. (Affranchir.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.